

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, les mots : « Deux jours » sont remplacés par les mots : « Cinq jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli est issu d'un amendement déposé par la députée Karen Erodi du groupe France Insoumise – NUPES.

Il propose l'augmentation de la durée du congé pour annonce de la survenue d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant à cinq jours ouvrés, contrairement aux deux jours actuellement en vigueur.

La survenue d'une pathologie grave implique de tels bouleversements pour les familles qu'il est indispensable de leur donner un temps nécessaire, bien que toujours trop court, d'adaptation et d'organisation.